

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.015 du 5 août 2003

A. 109.330/XI-15.440

En cause : **la S.P.R.L. MARBEL,**
ayant élu domicile chez
Me J. J. DE SMET, avocat,
Westerlaan 37/01
8790 Waregem,

contre :

- 1. l'Etat belge,** représenté par
le ministre de la Justice,
- 2. la Commission des jeux de hasard,**
ayant tous deux élu domicile chez
Me Fl. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-le-Tilleul.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2001 par la S.P.R.L. MARBEL qui demande l'annulation de "la décision prise par la commission des jeux de hasard en date du 27 juin 2001, décision qui refuse d'octroyer une licence de classe B à la requérante, conforme à l'article 21, 1° de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs";

Vu l'arrêt n° 106.659 du 17 mai 2002 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les parties adverses le 19 juin 2002;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 mai 2003, les convoquant à comparaître le 13 juin 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme CONTRI, conseiller adjoint, comparaisant pour la Commission des jeux de hasard;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans leur mémoire en réponse du 1^{er} juillet 2002, les parties adverse ont informé le Conseil d'Etat que "la Commission des jeux de hasard a procédé en date du 5 juin 2002 au retrait de la décision attaquée pour ensuite octroyer à la requérante une licence de classe B suivant décision du 5 juin 2002"; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la seconde partie adverse;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 348,53 euros, sont mis à charge de la Commission des jeux de hasard.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le cinq août deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.